



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-108-2016

Sommaire

	N° de page
- 26 février 2016	
• Arrêté n° 2016-08-03. Classement de l'office de tourisme Aubrac-Laguiole en catégorie II	4
- 3 mars 2016	
• Arrêté relatif à l'approbation de la charte du brûlage dirigé et à la constitution d'une cellule départementale de brûlage dirigé	6
- 11 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-10-01. Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Saint-Chély-d'Aubrac	10
• Arrêté n° 2016-10-02. Classement de l'office de tourisme du Laissagais en catégorie III	12
- 15 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-11-01. Mise en demeure – M. et Mme GUEYVELIAN Paul – Le Barthas - BERTHOLENE	14
• Arrêté n° 20160315-01. Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021)	17
- 16 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-11-03. Arrêté préfectoral de reclassement de la société SNAM à VIVIEZ en site SEVESO SEUIL BAS suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	19
• Arrêté n° 2016-11-04. Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elevage n° 12-412 – M. TARRAL Alexandre	29
• Arrêté n° 2016-076-01-BCT. Transfert de biens de la section de Montfranc (commune de Montfranc) à la commune de Montfranc	32
• Mise en demeure GAEC DU FAGEAS – Mézeyrac – SOULAGES-BONNEVAL	36
• Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles. Extrait du compte rendu de la réunion du 16 mars 2016 – Fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier	39

- 17 mars 2016

- Arrêté n° 2016-077-01-BCT. Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Naucellois 42
- Arrêté n° 2016-77-08 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école WILLIAM'S et situé, 1, place de La Poste à RIGNAC 61



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-08-03 du 26 février 2016

Objet : classement de l'office de tourisme Aubrac-Laguiole en catégorie II.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1, D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Aubrac-Laguiole en date du 15 décembre 2015 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II ;
- VU** le dossier de la demande de classement en catégorie II reçu le 8 février 2016 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'office de tourisme Aubrac-Laguiole, dont le siège social est situé à la communauté de communes de Aubrac-Laguiole – Place de la Mairie à Laguiole (12210) est classé en **CATÉGORIE II** selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ; il est doté de deux bureaux d'accueil, l'un situé à Laguiole et l'autre à Saint Chély d'Aubrac (12470) rue de la Tour.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expirera automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du Code du Tourisme.

Article 3 : L'organisme classé devra signaler son classement par l'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique fixée par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté 9 janvier 2013.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la communauté de communes AUBRAC-LAGUIOLE, et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'office de tourisme : AUBRAC-LAGUIOLE
- Mme et M. les maires de Saint Chély d'Aubrac et de Laguiole
- M. le président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,

Fait à Rodez, le 26 FEV. 2016


Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté du **3 MARS 2016** relatif à l'approbation de la charte du brûlage dirigé
et à la constitution d'une cellule départementale de brûlage dirigé

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre I du Code Forestier et notamment ses articles L 131-9, R 131-7 à R 131-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'incinération de végétaux sur pied ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2007-39-3 du 08 février 2007, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 par l'arrêté préfectoral n°2014295-0001 du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable à la charte du brûlage dirigé émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt le 09 juillet 2015 ;

VU la convention conclue le 18 novembre 2015 entre les partenaires de la cellule départementale de brûlage dirigé ;

CONSIDERANT que l'utilisation de la technique du brûlage dirigé contribue à l'aménagement du territoire et à la protection des forêts contre l'incendie ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition du brûlage dirigé et de l'incinération

La technique du brûlage dirigé a pour objectif la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles.

Dans le présent arrêté, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont réalisées :

1° Sur un périmètre défini au préalable ;

2° Avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique;

3° De façon planifiée et sous contrôle permanent, par un chef de chantier qualifié.

Article 2 : Charte du brûlage dirigé

Les brûlages dirigés et les incinérations seront mis en œuvre sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté, dénommé « charte du brûlage dirigé ».

Article 3 : Composition de la cellule départementale de brûlage dirigé

Une « cellule départementale de brûlage dirigé » est constituée pour le département de l'Aveyron.

Elle est composée :

- de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- du Conseil Départemental (CD) ;
- de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), délégation régionale Midi Pyrénées ;
- de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron (CA) ;
- de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC).

Son secrétariat est assuré par le SDIS, en fonction de son règlement intérieur.

Article 4 : Missions de la cellule départementale de brûlage dirigé

La cellule départementale a une mission de développement de « l'outil brûlage dirigé », de programmation et de contrôle de sa mise en œuvre et d'information sur l'emploi du feu en général.

Elle a un rôle d'expert auprès des différents maîtres d'ouvrage qui souhaitent employer le brûlage dirigé comme outil.

Elle participe activement au « réseau de brûlage dirigé » avec les différentes cellules de brûlage dirigé.

Dans le cadre de la réalisation des chantiers de brûlage dirigé, la cellule :

- recueille et instruit les demandes de brûlage dirigé selon la procédure définie par les partenaires et transmet son avis aux demandeurs ainsi qu'aux organismes financeurs le cas échéant ;
- propose aux chefs de chantier de brûlage dirigé et à leur structure un programme de chantiers à réaliser ;
- procède à l'évaluation de ces chantiers et de leur impact environnemental ;
- réalise chaque année un bilan de l'activité de la cellule de brûlage dirigé qui sera présenté à la sous commission départementale des feux de forêts ;
- procède à un suivi cartographique des brûlages ;
- assure un suivi de l'évolution de la végétation sur les zones traitées en brûlage dirigé.

Article 5 : Exécution

Les membres de la cellule départementale de brûlage dirigé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 3 MARS 2016


Louis LAUGIER

CHARTRE DU BRÛLAGE DIRIGÉ

Cette chartre de brûlage dirigé est prise en application du Code Forestier, en particulier les articles L131.1, L131.3, L131.6, L131.9, L133.1, L133.2, L133.6 et R131.7 à R131.11, et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu et la protection des forêts contre l'incendie.

Elle est le cadre de travail des équipes de brûlage dirigé réunies en réseau autour de l'INRA (Laboratoire de Recherches Forestières Méditerranéennes à Avignon), sous l'égide du Comité Scientifique et Technique de l'Entente.

Définition

Le brûlage dirigé est une opération d'aménagement et d'entretien de l'espace comprenant la réduction du combustible sur les ouvrages de prévention des incendies de forêts. Il est également une opération de gestion : des peuplements forestiers, des pâturages, des landes et des friches. Sur ces espaces, le brûlage dirigé consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes.

Par extension, la cellule de brûlage dirigé pourra être occasionnellement chargée d'effectuer des opérations d'incinération de végétaux coupés. Ces opérations sont définies par l'article R 131-8 du code forestier et portent sur la destruction par le feu de résidus de coupe, branchages et bois morts, regroupés en tas ou en andains, lorsque leur maintien sur site est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Information locale

Le responsable de l'équipe de brûlage accordera une place prépondérante à la recherche d'un consensus local avec les propriétaires, les populations et les partenaires intéressés. Le maire sera saisi de l'intention de brûlage, par le propriétaire ou ayant droit en utilisant les formulaires de déclaration d'écobuage.

Documents préparatoires à l'opération de brûlage dirigé

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision.

- Définir les objectifs :

Il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs poursuivis : prévention des incendies, sylviculture, pastoralisme, cynégétique, écologie, agriculture, ainsi que la qualité des résultats attendus ;

- Situer le Chantier sur une carte au 1/10.000, (ou à défaut au 1/25.000) ;
- Présenter le milieu physique (relief, sol, pente, orientation) et éventuellement les conditions climatiques particulières locales ;
- Décrire la nature des formations végétales et du combustible (essences arborées, sous étage et litières).

Énumérer les contraintes particulières liées au site et élaborer les prescriptions du brûlage :

Il s'agit de définir préalablement le mode opératoire qui traduira les convergences optimales entre objectifs, caractéristiques du milieu et contraintes.

Les prescriptions du brûlage comprendront au moins les modalités suivantes :

- détermination des conditions micro climatiques devant encadrer le brûlage sous forme de plages (température, humidité de l'air, sens et vitesse du vent) et d'ambiance (telle que couverture nuageuse ou entrées maritimes) ;
- choix du mode de conduite du feu ;
- définition du périmètre de sécurité et de son mode de réalisation ;
- quantification des moyens de sécurité à engager.

Ces informations sont à porter sur les fiches INRA de brûlage dirigé «description du milieu et dispositions opérationnelles».

Dispositions opérationnelles

Il s'agit sur le chantier de suivre et de décrire l'opération en cours :

- prise en compte des conditions climatiques
- Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la force et l'orientation du vent au début du brûlage, au zénith du soleil et en fin d'intervention et à tout changement météo important.

- description de l'opération de brûlage elle-même

Consigner pendant le brûlage quelques informations essentielles : personnels et moyens engagés, conduite et comportement du feu, difficultés et incidents rencontrés. Mise en œuvre des conditions de sécurité et d'extinction. Ces informations sont à porter sur la fiche INRA brûlage dirigé « dispositions opérationnelles ».

Sécurité

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Ainsi,

au démarrage de l'opération il aura indiqué au Maire ou à son adjoint, et au CODIS :

- les coordonnées D.F.C.I. et le lieu dit du brûlage ;
- l'heure d'allumage ;
- l'heure estimée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles (telles que surface, longueur du front, hauteur des flammes, taille et couleur du panache) particulièrement à proximité d'endroits très fréquentés (agglomération, grand axe routier, plate forme aérienne).
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, téléphone).

Et,

- être en contact constant et rapide avec le CODIS et avoir accès aux données des serveurs de Météo France ou de sa station de permanence ;
- disposer pour les grandes opérations d'une radio par individu ou groupe d'hommes actifs ;
- opérer au minimum à deux personnes ;
- appeler immédiatement des renforts en cas d'incident ;
- procéder à une inspection des lisières en fin d'opération ;
- assurer la surveillance post-opératoire.

Périodes d'exécution

En cas de dérogation à l'arrêté préfectoral, la demande de dérogation devra être déposée au Préfet (D.D.T.- S.D.I.S.) deux semaines avant la date prévue pour l'opération.

Contrôle

À la fin de l'opération il sera complété la fiche INRA du brûlage dirigé troisième partie « évaluation ».

Ce contrôle pourra être fait dans le mois qui suit l'opération (réduction du combustible, éventuels dégâts aux arbres).

Compte Tenu des effets différés du brûlage sur le milieu, il pourra être prévu un contrôle à l'issue de la première saison de végétation après le feu pour constater la repousse des strates basses et la mortalité éventuelle d'arbres.

Assurance

L'opération du brûlage dirigé devra être couverte par une assurance responsabilité civile (accident et incendie) souscrite par l'organisme auquel appartient le chef de chantier responsable de l'opération de brûlage dirigé.

Formation

Le responsable de l'équipe de brûlage et les chefs de chantiers, consacreront chaque année le temps nécessaire à réactualiser leurs connaissances et à ré-étalonner leurs modes opératoires au regard des autres expériences.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coopération
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016.10.01

du 11 MARS 2016

Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Saint Chély d'Aubrac.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-08-03 du 26 février 2016 portant classement de l'office de tourisme AUBRAC-LAGUIOLE en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de St Chély d'Aubrac, en date du 8 février 2016, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune ;

Considérant que la commune de St Chély d'Aubrac remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de ST CHELY D'AUBRAC.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de Saint Chély d'Aubrac, à M. le président de la communauté de communes de Aubrac-Laguiole et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2016 2016

Fait à Rodez, le **11 MARS 2016**

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-10-02 du 11 mars 2016

Objet : classement de l'office de tourisme du Laissagais en catégorie III.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1, D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Laissac en date du 23 février 2016 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie III ;
- VU** le dossier de la demande de classement en catégorie III reçu le 4 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'office de tourisme du Laissagais**, dont le siège social est situé à la communauté de communes du canton de Laissac – 1 avenue de Rodez à Laissac (12310) est classé en **CATÉGORIE III** selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expirera automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du Code du Tourisme.

Article 3 : L'organisme classé devra signaler son classement par l'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique fixée par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté 9 janvier 2013.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la communauté de communes du canton de LAISSAC, et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'office de tourisme du laissagais
- M. le maire de Laissac
- M. le président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Fait à Rodez, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-11-01 du 15 mars 2016

**O B J E T : mise en demeure - M et Mme GUEYVELIAN PAUL
LE BARTHAS – BERTHOLENE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 11333 du 03/09/2003 pour 199 veaux de boucherie sur le territoire de la commune de BERTHOLENE au lieu-dit « Le Barthas » sur la parcelle n° 231, section H, rangé sous la rubrique n° 2101-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 3.3.1- alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « *I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2015, au lieu-dit « Le Barthas », l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits listés dans les considérants suivants ;

Considérant la présence d'une fosse de récupération des effluents liquides en provenance du bâtiment d'élevage des veaux de boucherie ;

Considérant que la paroi de la fosse est trouée ;

Considérant la présence de traces d'écoulements de lisier autour de la fosse et dans le champ en contrebas de celle-ci ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 3.3.1- alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « *I. – I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.*

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...) » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mr et Mme GUEYVELIAN PAUL de respecter les prescriptions du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1- Mr et Mme GUEYVELIAN PAUL exploitant une installation d'élevage de veaux de boucherie sise au lieu-dit « Le Barthas » sur la commune de BERTHOLENE sont mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.3.1- alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en :

- prenant les mesures nécessaires pour rendre étanche la fosse de récupération les effluents du bâtiment d'élevage des veaux de boucherie,

avant le **30 juin 2016**.

Article 2- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de BERTHOLENE et notifiée à M. et Mme GUEYVELIAN PAUL

Fait à Rodez, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



**PREFECTURE DE L'AVEYRON
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

Arrêté n° 20160315_01 du **15** MARS 2016

**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
(PDALHPD 2016 – 2021)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'AVEYRON**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de l'hébergement et de l'accès au logement du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aveyron du 15 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'Etat et le Département arrêtent conjointement, pour la période 2016 – 2021, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées annexé au présent arrêté (PDALHPD 2016 – 2021).

Article 2 : Le nouveau Plan est effectif à compter de la date de la signature du présent arrêté par les deux parties cocontractantes.

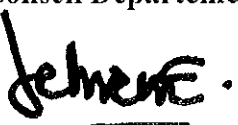
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LAUGIER

Le Président
du Conseil Départemental,


Jean-Claude LUCHE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 216 M-03 du 16 mars 2016....

OBJET : Arrêté préfectoral de reclassement de la société SNAM à VIVIEZ en site SEVESO SEUIL BAS suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;

Vu les décrets n°2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant respectivement le titre Ier du livre V du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 juillet 2015 concernant sa situation administrative suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 8 février du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le nouveau statut de l'établissement est seveso seuil bas au titre de l'article R. 511-11 du code de l'environnement et qu'un certain nombre de mesures prescrites à l'exploitant ne s'applique donc plus sur son établissement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est situé à Avenue Jean Jaurès – 12 110 Viviez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l’exploitation sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°2015-22-01 du 28 mai 2015	Article 1.2.1	Suppression
	Chapitre 1.5	Suppression
	Article 2.7.2	Suppression de la transmission des documents relatifs à l'article 1.5.3
	Article 7.6.3.2	Suppression
	Article 7.6.3.3	Suppression

Article 1.1.2.1.

L’alinéa 7 de l’article 3.1.1 de l’arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L’exploitant doit donner l’absolue priorité au maintien en service des unités de traitement d’air et garantir leurs performances dans le cadre d’un entretien programmé à titre préventif en tenant compte des modalités d’exploitation mais également des bonnes pratiques industrielles et des instructions d’entretien préconisées par le concepteur des installations de filtration.

Article 1.1.2.2.

Le 1^{er} alinéa de l’article 7.3.5.1. de l’arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par le titre suivant :

L’exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l’étude de dangers et des opérations de maintenance et de tests qu’il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l’inspection de l’environnement et fait l’objet d’un suivi rigoureux.

.../...

Article 1.1.2.3.

Le titre du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par le titre suivant :

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEUIL BAS DE L'INSTALLATION**ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j	Capacité de production	16,8	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unités de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de production	9	t/j
2661	2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> broyage des matières plastiques	Capacité de traitement	7,2	t/j
2711	2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité DEEE d'un volume d'entreposage de 990 m ³	Volume susceptible d'être présent	990	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Zone de réception : 50 m ² Stockage amont : 870 m ² Zone de tri : 670 m ² Stockage expédition : 1 115 m ² Stockage annexe : 430 m ² ⇒ Surface totale : 3 135 m ²	Surface	3135	m ²
2717		A	Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses	<u>Unité de valorisation des piles et des accumulateurs :</u> déchets classés H2-E1	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t
2718	1	A	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> transit de piles et accumulateurs dangereux admissibles : Stock réception : 50 t Stock transit 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente	400	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				=> quantité totale : 300 t Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t => quantité totale : 100 t			
2770	1	A	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles classés H2-E1 par pyrolyse et/ou distillation Qi-max : 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t
2770	2	A	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Quantité totale susceptible d'être présente	296	t
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles) : Stock réception : 50 t Stock amont : 150 t (dont déchets intermédiaires) Préparation charge : 25 t En attente de pyrolyse : 30 t En cours pyrolyse : 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) => quantité totale : 241 t	Activité	241	t
2790	1	A	Traitement de déchets dangereux	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés H2-E1 Qi-max = 100 t Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie de déchets d'acide nitrique <69% Qi-max = 45 t Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie de déchets de nitrate d'ammonium Qi-max = 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	147	t
2790	2	A	Traitement de déchets dangereux	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage Utilisation de déchets de potasse dans l'unité hydrométallurgie	Activité	1700	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j => Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement	49	t/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale	2,9	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW				
3250 *	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de fusion	9	t/j
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	<u>Unité hydrométallurgie</u> Production de dihydroxyde de nickel et de nitrate de nickel (production < 75t/j)	Activité	-	-
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	<u>Unité hydrométallurgie</u> Utilisation de déchets d'acide nitrique, de déchets de potasse et de déchets de nitrate d'ammonium	Activité	-	-
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<u>Dihydroxyde de nickel</u> Qi-max = 40 t <u>Mélange cobaltifère (black-mass</u> Li-Rec contient CoO) Qi-max = 58 t	Quantité totale susceptible d'être présente	98	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4441	1	A	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	<u>Nitrate de nickel en solution</u> Qi-max = 40 t <u>Acide nitrique <69%</u> Qi-max = 45 t <u>Nitrate de potassium en solution</u> Qi-max = 44 t	Quantité totale susceptible d'être présente	129	t
4120	1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	<u>Matière contenant du cadmium</u> (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) Qi-max = 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente	25	t

A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant doit respecter les règles suivantes :

- la somme de dihydroxyde de nickel (visé par la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) et de nitrate de nickel en solution (visé par la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 40 tonnes au total sur le site ;
- la somme de déchets H2/E1 (contient CdO, autres composés du Cd, Ni(OH)₂) (visées par la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées) et des matières contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) (visées par la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 100 tonnes au total pour le site ;
- le fioul domestique, exploité en dessous du seuil de classement en déclaration (visé par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées), est limité à 21,5 tonnes sur le site.

* Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

L'établissement relève de la directive seveso III. L'établissement est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1630, 2340, 2663, 2795, 2915, 4701, 4718, 4719, 4725, 4734.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.1.3. aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	16,8 t/j
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux.	9 t/j
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	3135 m ³
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	100 t
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	400 t
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	100 t
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	296 t
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	241 t
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	147 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	1700 t
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782.	49 t/j
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	
3250-a	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	9 t/j

Montant total des garanties à constituer : **473 521 euros** en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Valeur de l'indice TP01 retenue : 702,2 (dernière valeur connue lors du calcul des garanties de juillet 2013) soit 107,5 (702,2/6,5345) en base 2010 utilisé depuis octobre 2014

.../...

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

.../...

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.4.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans)

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de VIVIEZ pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées,

Le maire de la commune de Viviez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la Société SNAM.

Fait à Rodez, le 16.03.2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-11-04 du 16 mars 2016

**Objet : autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces
de gibier dont la chasse est autorisée**

**Élevage n° 12-412
Monsieur TARRAL ALEXANDRE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de même espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1727 du 26 août 2002 modifié par arrêté n° 2006-144-4 du 24 mai 2006 et par arrêté n° 2007-081-2 du 22 mars 2007 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Lapin de garenne et lièvre),

VU la demande présentée le 30 novembre 2015, par monsieur TARRAL Alexandre, en vue d'obtenir une extension de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée (lapins de garenne et lièvres),

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur TARRAL Alexandre, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU les avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs et de monsieur DOULS Maurice représentant d'une organisation professionnelle,

VU les rapports et avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires, du président de la fédération départementale des chasseurs et de monsieur DOULS Maurice représentant d'une organisation professionnelle,

Considérant l'absence de réponse du Président de la chambre départementale d'agriculture dans les délais impartis valant avis favorable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Monsieur TARRAL Alexandre, domicilié commune d'Almont-les-Junies, est autorisé à ouvrir sur la parcelle n° 519 section B, commune de SAINT PARTHEM, et sur les parcelles n° 123, 833 et 960 section B de la commune d'almont les junies un établissement **d'élevage et de préparation au lâcher de lièvre (*Lepus europaeus*) et de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) de catégorie A et B**, dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R. 413-34-4° du code de l'environnement.

Article 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 - L'effectif maximal d'animaux est de 800 spécimens de l'espèce *Lepus europaeus* (Lièvre) et 10 000 spécimens de l'espèce *Oryctolagus cuniculus* (lapins de garenne) en présence simultanée.

Article 4 - Les animaux seront élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage devra obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de **même catégorie**.

Article 5 - L'exploitant devra tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

Article 6 - Les animaux seront identifiés le plus tôt possible après leur arrivée dans l'établissement ou après leur naissance.

Article 7 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Sauf dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'abattage des animaux sur l'élevage est interdit.

Article 8 - Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 9 – les arrêtés préfectoraux n° 2002-1727 du 26 août 2002, n° 2006-144-4 du 24 mai 2006 et n° 2007-081-2 du 22 mars 2007 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Lapin de garenne et lièvre) sont abrogés.

Article 10 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie des communes de SAINT PARTHEM et d'ALMONT LES JUNIES. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de SAINT PARTHEM et d'ALMONT LES JUNIES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur TARRAL Alexandre.

Fait à Rodez, le 16 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-076-01-BCT du 16 mars 2016

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE MONTFRANC (commune de MONTFRANC) à la COMMUNE DE MONTFRANC

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 19 janvier 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE MONTFRANC, représenté par Madame Michelle FONTANILLES, donnant son approbation au transfert des biens de la SECTION DE MONTFRANC à la COMMUNE DE MONTFRANC, conjointement à la demande des membres de la SECTION DE MONTFRANC et désignant Monsieur Thierry LOUBET représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DE MONTFRANC à la COMMUNE DE MONTFRANC;

VU la demande en date des 10, 13 et 17 décembre 2015 des habitants de la SECTION DE MONTFRANC(commune de MONTFRANC) demandant que toutes les parcelles cadastrées section AB, section D et section E d'une superficie totale de 10ha99a95ca leur appartenant, soient transférées à la COMMUNE DE MONTFRANC;

VU l'attestation du maire DE MONTFRANC en date du 4 février 2016 déclarant que l'origine des parcelles, objet du transfert, est antérieure au 1^{er} janvier 1956;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 12 février 2016 référant les propriétés concernées par le transfert;

VU l'avis du domaine en date du 3 février 2016 estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L2411-11 du CGCT, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et de la moitié des membres de la section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La pleine propriété de la SECTION DE MONTFRANC, située commune de MONTFRANC, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE MONTFRANC (N° SIREN: 211 201 520). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

COMMUNE DE MONTFRANC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
AB	3	Montfranc	00ha 09a 65 ca
AB	21	Montfranc	00ha 00a 03 ca
AB	55	Montfranc	00ha 00a 05 ca
AB	56	Montfranc	00ha 05a 18 ca
AB	94	Montfranc	00ha 00a 72 ca
AB	149	La Mathe	00ha 02a 67 ca
AB	160	La Mathe	00ha 49a 53 ca
AB	216	Montfranc	00ha 05a 28 ca
AB	276	La Mathe	00ha 58a 08 ca
AB	277	La Mathe	00ha 30a 14 ca
D	253	La Fourmigouse	01ha 89a 82 ca
E	1	Estours	07ha 48a 80 ca

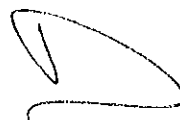
Soit une contenance totale de:10ha 99a 95ca

- Article 2** - Le présent transfert des biens de la SECTION DE MONTFRANC mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE MONTFRANC.
- Article 3** - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 151 727,00 € dans leur totalité.
- Article 4** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 5** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de MILLAU.
- Article 6** - La COMMUNE DE MONTFRANC prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 7** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 8** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 9** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 10** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 11** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 12** - Le maire de la COMMUNE DE MONTFRANC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 13** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 8 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 16 mars 2016

**O B J E T : mise en demeure GAEC DU FAGEAS
Mézeyrac – SOULAGES-BONNEVAL**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 15121 délivré le 25 mars 2014 au GAEC DU FAGEAS pour l'exploitation d'un élevage de 102 vaches allaitantes, 220 bovins à l'engrais et un stockage de paille sur le territoire de la commune de Soulagés-Bonneval au lieu-dit « Mézeyrac » sur les parcelles n° 278, 279 et 165, section D sous les rubriques 2101-1b ; 2101-3 et 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les points 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « (...) *tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité* » (...) et 3.3.1- alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « *I. – (...) Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité (...)* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé reçue le 22 janvier 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 décembre 2015, au lieu-dit « Mézeyrac », l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits listés dans les considérants suivants ;

Considérant la présence d'une fosse de récupération des effluents liquides des la stabulation des vaches allaitantes ;

Considérant que la fosse présente des fissures dans ses parois verticales ;

Considérant que la fosse citée ci-dessus n'est pas entourée d'une clôture de sécurité ni signalée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « (...) *tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité* » (...) et 3.3.1 alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose : « *I. – (...) Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité (...).* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU FAGEAS de respecter les prescriptions du point 331- alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture ;

ARRÊTE

Article 1- Le GAEC DU FAGEAS exploitant une installation d'élevage de vaches allaitantes sise au lieu-dit « Mézeyrac » sur la commune de Soulages-Bonneval est mis en demeure de respecter les dispositions des points 2.3 et 3.3.1 alinéa I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en :

- prenant les mesures nécessaires pour rendre étanche la fosse de récupération les effluents de la stabulation des vaches allaitantes,
- entourant la fosse par une clôture de sécurité,
- signalant la fosse.

avant le **1^{er} juin 2016**

Article 2- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au GAEC DU FAGEAS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SOULAGES-BONNEVAL

Fait à Rodez, le 16 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RODEZ, le 17 mars 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau-Biodiversité

Affaire suivie par :
Jean-Claude VIGOUROUX
Tél : 05 65 73 50 93
Fax : 05 65 75 48 32
Courriel :
jean-claude.vigouroux@aveyron.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES**

**Extrait du compte rendu de la réunion
du 16 mars 2016**

FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER :

Remise en état des prairies :

- Manuelle: 18,60 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 72,14 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir : 55,23 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 101,33 €/ha
- Rouleau : 30,03 €/ha
- Charrue : 106,16 €/ha
- Rotavator : 74,45 €/ha
- Semoir : 55,23 €/ha
- Traitement : 40,64 €/ha
- Semence : 171,05 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies :

Le nouveau barème sera soumis à la commission nationale lorsque les conditions de production des prairies pour le printemps 2016 seront globalement connues.

Perte de récolte des prairies et cas particulier des alpages et des parcours :

Le nouveau barème sera soumis à la commission nationale de septembre 2015 .

Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir : 101,33 €/ha

Semoir : 55,23 €/ha

Semoir à semis direct : 63,11 €/ha

Semence certifiée de céréales : 123,27 €/ha

Semence certifiée de maïs : 210,84 €/ha

Semence certifiée de pois : 224,28 €/ha

Semence certifiée de colza : 115,82 €/ha

Barème départemental :

ARBRES FRUITIERS

I- Scions :

Essences certifiées	Prix des scions
	EUROS
Cerisiers	10.12
Pruniers	9.42
Pommiers	7.20
Noyers greffés (1.50 à 2 m)	22.74
Noyers greffés (0.80 à 1.20 m)	11.73

II- Prix de remplacement des arbres :

Essences	Prix des arbres				
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	€	€	€	€	€
Cerisiers	22.25	29.78	37.28	44.79	52.32
Pruniers	14.81	19.48	24.12	31.31	33.45
Pommiers	21.62	26.87	32.13	37.35	42.84
Noyers	68.42	78.54	88.74	98.94	109.14

-Scions : le barème sera appliqué pour tout remplacement immédiat d'un scion endommagé.

-**Arbres** : le barème retenu pour un arbre de un an sera appliqué pour tout remplacement d'un scion endommagé à l'issue de sa première année de plantation afin de compenser la perte de pousse et le défaut de prise en compte des travaux de préparation du sol préalables à la plantation.

Rodez, le 16 mars 2016

Le Président,

signé

Renaud RECH

Le secrétaire,
signé

Jean-Claude VIGOUROUX

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-077-01-BCT du 17 mars 2016

Objet : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU NAUCELLOIS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée notamment son article 102,

VU le procès-verbal de l'Assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Naucellois du 3 février 2016 adoptant, les statuts de l'Association,

VU les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont remplies,

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

- Article 1** – La mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Naucellois est approuvée, conformément aux textes susvisés. Est également annexée au présent arrêté, la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.
- Article 2** – Le présent arrêté ainsi que les statuts seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron puis affichés sur les communes de Naucelle et Tauriac de Naucelle sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.
Ils seront notifiés au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Naucellois. Ce dernier les notifiera aux propriétaires concernés.
- Article 3**– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Naucellois, les Maires des communes de Naucelle et Tauriac de Naucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

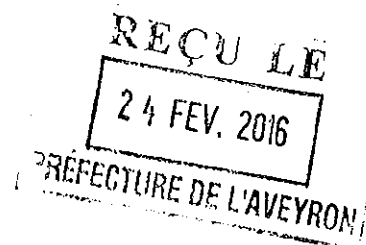


Dominique CONSILLE

Objet : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION DU NAUCELLOIS

DEPARTEMENT : AVEYRON

COMMUNES : NAUCELLE ET TAURIAC DE
NAUCELLE



TRAVAUX D'AMELIORATIONS AGRICOLES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEES
D'IRRIGATION DU NAUCELLOIS

ACTE D'ASSOCIATION

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — PERIMETRE SYNDICAL

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de NAUCELLE ET TAURIAC DE NAUCELLE dans le département de l'AVEYRON en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références des parcelles syndiquées et leur surface cadastrale.

Article 2 — SIEGE ET NOM

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de NAUCELLE.

Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DU NAUCELLOIS.

Article 3 — OBJET

Section Irrigation

L'Association a pour but la fourniture d'eau sous pression aux adhérents ; pour ce faire, l'Association réalisera les travaux nécessaires (station de pompage, réseau de distribution, ...) et assurera l'entretien et l'exploitation des Installations réalisées.

Autres sections

L'Association a pour but la réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux d'améliorations agricoles ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Article 4 — REGLEMENTATION

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application 2006-604 du 3 mai 2006, qui disposent que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction de son périmètre.

L'Association a le statut d'établissement public administratif.

Les associés sont tenus d'informer les acheteurs éventuels et les locataires des parcelles engagées dans le périmètre de l'Association, des droits et des charges attachés à ces parcelles.

L'Association Syndicale Autorisée, créée en 1972 est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après, correspondant à la mise en conformité du précédent acte d'association approuvé en date du 12 novembre 2015, en application de l'art. 60 de l'ordonnance 2004-632.

II- ADMINISTRATION

Article 5 — ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Section I - Assemblée des propriétaires

Article 6 — COMPOSITION

L'Assemblée des propriétaires se compose de 3 élus par l'ensemble des propriétaires.

A chaque propriétaire composant l'Assemblée est attribué une voix. Les propriétaires peuvent se faire représenter par un des membres de leur choix. Le nombre maximum de pouvoir pouvant être détenu par une même personne est de deux mandats.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire ou extraordinaire au moins une fois par an.

Article 7 — ETAT PARCELLAIRE

Chaque année, le Président constate les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente qui lui sont notifiées par le notaire qui en fait le constat et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée des Propriétaires.

Cette liste est déposée pendant quinze jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année avant l'assemblée constitutive ordinaire est en outre annoncé par une affiche collée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association⁶. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence de servitudes statutaires. Il doit également informer le locataire de cette inclusion et de ces servitudes⁷.

A défaut de constat des mutations de propriété, dont la responsabilité d'en informer le Président appartient à chaque adhérent, les redevances syndicales constituent, dès l'émission des rôles, des dettes personnelles de ceux au nom desquels elles ont été établies, et non des charges réelles des lots.

La liste des membres de l'Association rectifiée s'il y a lieu par le Syndicat sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 8 .REPRESENTATION

Le mandat de représentation doit être écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter tout membre de l'association de son choix, sans que le représentant puisse être porteur de plus de 2 mandats.

Les personnes mandatées pourront assister aux réunions de l'Assemblée avec voix délibérative et pourront être nommées syndics au même titre que les propriétaires.

Article 9 — REUNION

L'Assemblée des Propriétaires se réunit chaque année en assemblée constitutive ordinaire.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat ou le Préfet. le jugent nécessaire.

Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Président.

Les convocations de l'Assemblée des Propriétaires se font individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant la date, le lieu de la réunion et le résultat du vote. Il lui est annexé la feuille de présence.

Article 10 — DELIBERATION

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président. Le Président nomme un ou deux secrétaires.

Elle délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ces membres. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de 1 heure. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le Président, le Syndicat ou le tiers des membres présents le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 — CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES"

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 12 — ATTRIBUTION

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Tout membre de l'Assemblée des Propriétaires peut-être élu.

L'Assemblée se réunit pour délibérer sur:

- Le rapport annuel d'activité de l'Association et sa situation financière réalisé par le Président ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur;
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution;
- L'adhésion à une union ou une fusion avec une autre association syndicale ou constituée d'office;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Section II - Syndicat

Article 13 — COMPOSITION

Le Syndicat se compose de 3 membres titulaires élus par l'Assemblée des Propriétaires.

Il est en outre élu trois syndics suppléants, qui siègent en cas d'absence d'un titulaire.

Article 14 — REPRESENTATION

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat;
- Son locataire ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire;
- En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Article 15 — RENOUELEMENT

Les fonctions de syndic durent trois ans et sont renouvelables tous les trois ans. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonctions.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 16 — NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat".

Article 17 — REUNION

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit à la demande du Préfet.

Article 18 — DELIBERATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de 1 heure. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 19 — ATTRIBUTION

Le Syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les statuts.

Section III — Président

Article 20 — ATTRIBUTION

Le Président conduit les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat. Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association :

- Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social ;
- Il rédige le rapport annuel d'activité de l'Association et sa situation financière, prépare le budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses ;
- Il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le Syndicat
- D'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.

Le Président et le Vice-Président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 21 - ADMINISTRATION

Concernant le régime juridique des actes de l'association, sont transmis au Préfet les actes suivants

- Les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires;
- Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée article 28 du Code des marchés publics;
- Les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 19 des présents statuts;

Le budget annuel;

- Le compte administratif;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président;
- Le règlement de service.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

III - MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES **FIXATION DES BASES DE REPARTITION DES CHARGES**

Article 22 — MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts selon un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs établi par le Syndicat .

Les ressources de l'Association comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, le produit des cessions d'éléments actifs, les subventions de diverses origines, le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association, le produit des emprunts, le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement, et enfin tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Article 23 — EQUILIBRE BUDGETAIRE

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

- 1 - Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- 2 - Aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien ;
- 3 - A la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations.

Article 24 — BASES DE REPARTITION ET FISCALITE

Les dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon les modalités suivantes :

Section Irrigation

Toutes les dépenses de l'Association relevant de l'irrigation, correspondant au montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année, seront facturées en tant que fourniture d'eau.

Les dépenses visées au numéro 1 constitueront la redevance syndicale de premier établissement et seront réparties entre les adhérents au prorata des hectares irrigués souscrits.

Les dépenses visées au numéro 2 constitueront la redevance syndicale d'usage et seront réparties entre les adhérents a priori au prorata des hectares souscrits. Cependant, l'Association pourra délibérer si elle le juge nécessaire, pour une répartition différente, par exemple :

- Au mètre cube pour les frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien jugés fixes ;
- Au mètre cube pour les frais généraux d'exploitation et d'entretien jugés "variables".

Autres sections

Les autres dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon la clef de répartition approuvée par l'Assemblée des Propriétaires.

IV - BUDGET - RECOUVREMENT DES REDEVANCES SYNDICALES

Article 25 — PRE-BUDGET

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 1^{er} janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndicats et les membres viennent en prendre connaissance. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou tout autre moyen de publicité au choix du Président.

Dans son principe, le délai expiré, le budget est discuté et voté par le Syndicat avant le 31 janvier de chaque année, et transmis avant le 15 février au préfet.

Article 26 — COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier-payeur général. Le comptable est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Article 27 — PREPARATION DU RÔLE

Les rôles sont préparés par le comptable, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Syndicat et approuvés par le Président.

Les redevances de premier établissement et d'usage portées aux rôles sont payables à la date de l'année en cours fixée par le Syndicat et approuvée par le Président.

Article 28 - COMPTE DE GESTION ET BUDGET

Les comptes annuels du comptable sont présentés par le Président et soumis à l'examen du Syndicat qui les contrôle et les vote avant le 30 juin de l'année suivante.

Le budget de l'Association doit être voté en équilibre réel.

L'Association bénéficie pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, d'un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

V-TRAVAUX

Article 29 — ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 30-COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte 2 membres titulaires du syndicat et 2 membres suppléant désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'état etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 31. ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge par ce dernier de convoquer le Syndicat dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

Le Syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un

marché déterminé sur une délibération du Syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celle du Syndicat.

Dans tous les cas, ces commissions sont présidées par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat.

Article 32 — RECEPTION

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'Association, assisté des syndics délégués par le Syndicat.

VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

1^{er} alinéa Sur la modification du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du quart des propriétaires associés, du Préfet, d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA ou à l'initiative de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

2^{ème} alinéa Sur la modification statutaire de l'Association,

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

3^{ème} alinéa Sur la distraction d'une parcelle du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du Préfet, du propriétaire.
Dans tous les cas, la demande de distraction par un syndiqué devra répondre aux conditions suivantes :

- Prévenir le Président un an auparavant de son désir de s'acquitter de sa dette syndicale en vue de son désengagement ;
- Présenter une demande écrite de désengagement motivée auprès du Syndicat
- Ne pas compromettre par son retrait le bon fonctionnement de l'Association.

4^{ème} alinéa

Dans le cas où la modification (extension ou distraction) porte sur une surface qui n'excède pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Syndicat se prononce à la majorité pour valider la modification (extension ou distraction), sans enquête publique préalable, et après avoir recueilli l'adhésion écrite de chaque propriétaire susceptible d'être concerné par la modification (extension ou distraction).

La proposition de modification statutaire (extension ou distraction) est soumise à l'Assemblée des Propriétaires qui délibère valablement à la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

L'autorité administrative autorise l'ASA à modifier son périmètre syndical par acte publié et notifié.

Cet acte est publié et affiché dans chaque commune du territoire de l'ASA et notifié à chacun des propriétaires.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article 33 — REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Syndicat, approuvé par l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à toutes les questions, non prévus dans le présent acte.

Article 34 — SERVITUDES

Chaque adhérent est soumis à des servitudes au profit de l'Association prévues par le Code rural et le Code forestier telles que : servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui.

- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantées des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 m au droit de la canalisation.

- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

La nature du service rendu par l'Association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 35 — DISSOLUTION

L'Association a une durée indéterminée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- I - Elle devra être proposée en Assemblée de Propriétaires ordinaire puis votée en Assemblée de Propriétaires extraordinaire. La délibération est adoptée à la majorité qualifiée, chaque propriétaire comptant pour une voix, établie dans les deux hypothèses suivantes :
 - soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement,
 - soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- 2 - L'actif syndical sera réparti comme suit : au prorata des surfaces irriguées par adhérent à la date de la dissolution. Le propriétaire sera tenu de verser la quote-part perçue à son exploitant, si la prise en charge des redevances de l'ASA a été réalisée par ce dernier ;
- 3 - L'entretien des travaux exécutés sera confié à l'organisme qui succédera à l'Association.

REÇU LE
24 FEV. 2016
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

ETAT PARCELLAIRE

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION DU
NAUCELLOIS

AU 01/02/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-77-08 PER du 17 mars 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE WILLIAM'S ET SITUÉ,1, PLACE DE LA POSTE
A RIGNAC
(AGREMENT N° E 11 012 0259 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 24 janvier 2016 présentée par M. William Lemaitre en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, place de la Poste, à Rignac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. William Lemaître est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 11 012 0259 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, place de la Poste, à Rignac.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2016.** Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

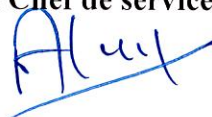
Fait à Rodez, le 17 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Riques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-108-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 18 MARS 2016
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..°°°..